EXTRAIT DES SPÉCIFICATIONS DU RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION (Norme NF EN 858-1:2002/A1:2005 et complément national NF P 16-451-1/CN)

DOMAINE D'APPLICATION

Séparateurs de liquides légers, lorsque ces derniers sont séparés des eaux usées par gravité et/ou coalescence. Les séparateurs munis d'un dispositif de dérivation sont autorisés.

Ce référentiel ne s'applique pas au traitement des émulsions stables, des solutions de liquides légers et d'eau, de graisses et d'huiles d'origines végétale et animale.

EFFICACITÉ HYDRAULIQUE

Classe I : teneur résiduelle maximale de liquide léger (après essai) 5 mg/l - Séparation par coalescence

Classe II : teneur résiduelle maximale de liquide léger (après essai) 100 mg/l - Séparation par gravité

ACCESSIBILITÉ (maintenance - inspection)

Toutes les parties des installations de séparation doivent être accessibles. Les dimensions doivent être conformes aux exigences de l'EN 476.

ZONE DU SÉPARATEUR OU DU DÉBOURBEUR

La zone située juqu'à 40 mm au dessus du niveau de liquide maximal opérationnel doit être considérée comme faisant partie du séparateur ou du débourbeur.

ÉTANCHÉITÉ

Tous les composants de l'installation de séparation doivent être étanches à l'eau et l'installation de séparation, y compris les réhausses doivent être soumises à l'essai.

CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES

Définition des classes d'utilisation :

Catégorie		Installation	Hauteur du remblai Hs* (m)		Condition d'utilisation	
	а	1	0 ≤ Hs ≤ 0,50		- Avec nappe phréatique - Pas de passage de véhicules	
	b	/	0 ≤ Hs ≤ 1,00			
	С	/	0 ≤ Hs ≤ 1,50			
Catégorie 1	d	/	0 ≤ Hs ≤ 0,50		- Sans nappe phréatique	
	е	/	0 ≤ Hs ≤ 1,00		- Pas de passage de véhicules	
	f	/	0 ≤ Hs ≤ 1,50		1	
	а	Sous trottoir			- Avec nappe phréatique	
	b	Sous parking	<u>Cas 1</u> :	<u>Cas 2</u> :	- Passage de véhicules	
Catégorie 2	С	Sous chaussée	0 ≤ Hs ≤ 0,50	0,50 < Hs ≤ 1,50		
	d	Sous trottoir	·		- Sans nappe phréatique	
	е	Sous parking			- Passage de véhicules	
	f	Sous chaussée				
Catégorie 3	En élévation		Non applicable		/	

^{*} Hauteur mesurée à partir de la partie la plus haute du séparateur jusqu'au niveau du sol

Le comportement structurel des séparateurs de catégories 1 et 2 doit être démontré, au choix de l'industriel par une des méthodes proposées dans le tableau suivant pour la nature de matériau concerné.

	Béton	Plastique Renforcé Verre	Polyéthylène	Acier	Fonte
Calcul analytique	Х	Х	/	Х	Х
Calcul par éléments finis	х	х	X	х	х
Essai sous presse	Х	/	Х	/	Х
Essai sous remblai (1)	Х	х	х	Х	х
Essai au vide	1	Х	/	/	/

⁽¹⁾ La vérification à l'essai sous remblai ne s'applique pas aux séparateurs de catégorie 2

CAPACITÉ DE STOCKAGE DES LIQUIDES LEGERS

La capacité de stockage de liquides légers après séparation doit être égale à au moins 10 fois la taille nominale en litres pour les séparateurs munis de dispositifs d'obturation automatique, et à au moins 15 fois la taille nominale en litres pour les séparateurs sans dispositif d'obturation automatique.

DISPOSITIF D'OBTURATION AUTOMATIQUE

Les installations de séparation doivent être équipées de dispositifs d'obturation automatique.

Les dispositifs d'obturation automatique actionnés par flotteur doivent porter un marquage indiquant la masse volumique de liquides légers pour laquelle ils ont été conçus.

RÉSISTANCE AUX ATTAQUES CHIMIQUES

Tous les matériaux qui sont en contact avec l'effluent doivent résister aux huiles minérales, aux fiouls, à l'essence et aux détergents.

RÉACTION AU FEU

La réaction au feu doit être déclarée conformément aux dispositions du § 8.4 de la norme NF EN 858-1:2002/A1:2005.

MATÉRIAUX

Les séparateurs peuvent être en béton renforcé de fibre, en béton armé, en béton non armé, en fonte, en acier, en plastiques renforcés de fibres de verre, en polyéthylène.

SIGNIFICATION DE LA LIGNE "CODE INTERNE"

O Une note de commentaires est annexée à la présente décision

- **G** Usine autorisée à réduire la fréquence de contrôle des granulats (1)
- A Usine bénéficiant d'un allégement de la fréquence d'audit/inspection par tierce partie
- B Usine autorisée à réduire la fréquence de contrôle du béton frais (1)

(1) L'indice associé est celui de la décision de première autorisation Attest_SEP_L_1_003 du 16/06/2014